



Extrait du registre des délibérations

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

Séance du 16 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BOURGEOT, maire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10

Qui ont pris part au vote : 8

Présents : Mme Marie BOURGEOT, M. Fabrice DIEU (1^{er} adjoint) Mme Fabienne DUPIN (3^{ème} adjoint), M. Bruno DEHAYE, M. Philippe BRUCH, M. Jérôme PIRIOU, Mme Corinne RIGAUD

Absents excusés : M. Thierry PASCAL (2^{ème} adjoint-pouvoir à Mme Fabienne DUPIN), Mme Elodie CADIOU, Mme Stéphanie JEULIN

Secrétaire de séance : Philippe BRUCH

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Date d'affichage : 10 octobre 2024

Objet de la délibération : URBANISME Révision Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de POISVILLIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11, L. 153-31, L. 153-32, 3 L. 153-3 et L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-5 et L.103-6,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au terme d'une procédure d'élaboration,

Vu le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvé le 30 janvier 2020,

Considérant les projets, enjeux et besoins communaux,

Considérant les évolutions sociétales, la nécessité de gérer le développement du territoire communal en préservant son caractère rural dans une logique de sobriété foncière,

Considérant l'intérêt de la commune de se doter d'un PLU actualisé en mesure de répondre à ses projets, enjeux et besoins,

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et notamment :

- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « Alur » du 24 mars 2014,
- la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique « Elan » du 23 novembre 2018,
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Climat et résilience ») du 22 août 2021.

Considérant l'obligation faite à la commune de Poissvilliers de mettre en compatibilité son Plan Local d'Urbanisme avec le SCOT approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de ce dernier,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis par la présente révision, à savoir :

- ✓ Assurer un renouvellement de population régulier et pérenne ;
- ✓ Affiner les limites des zones urbaines en tenant compte des nouvelles dispositions réglementaires, et la nécessité de s'inscrire dans une stratégie de sobriété et d'efficacité ;
- ✓ Réorganiser les zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles au regard des nouvelles intentions municipales ;
- ✓ Asseoir le développement communal par la mobilisation de secteurs mutables (friche, changements de destination...);
- ✓ Organiser la densification du tissu bâti et mieux maîtriser les divisions parcellaires ;
- ✓ Affiner le zonage sur le reste du territoire communal pour intégrer les enjeux de préservation et/ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ Adapter les règles écrites du PLU aux nouvelles réalités locales ;
- ✓ Affirmer le rôle intégrateur du PLU dans la nécessité de préserver la dimension patrimoniale de la commune ;
- ✓ Poursuivre le développement des équipements publics ;
- ✓ Anticiper les besoins en terrains constructibles à terme ;
- ✓ Poursuivre le développement des mobilités, dont les cheminements piétons.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

-DE PRESCRIRE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poissvilliers ;

-D'APPROUVER les objectifs poursuivis par la municipalité tels qu'ils sont énoncés ci-dessus ;

-DE DIRE que conformément aux articles L. 103-3 et s. et L. 300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation se déroulera durant toute la procédure de révision ;

-D'APPROUVER les modalités suivantes de la concertation :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Articles dans le bulletin municipal
- Information sur le site Internet communal et dans la presse locale de l'avancement du PLU
- Organisation d'une réunion publique
- Organisation d'ateliers de concertation prenant la forme de visite de terrain
- Mise à disposition du public en mairie d'un cahier d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture

-DE DIRE que la commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

-DE CHARGER la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;

-DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10 et R. 123-16 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

-D'AUTORISER le maire ou son représentant à recourir aux conseils du C.A.U.E. lors de l'établissement du document d'urbanisme (art L121-7 alinéa 3) ainsi que de recueillir l'avis de tout organisme visé à l'article L 123-8 alinéa 4 du Code de l'urbanisme ;

-DE CONFIER à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude du Plan Local d'Urbanisme ;

-DE DONNER autorisation au maire ou son représentant pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

-DE DONNER délégation au maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

-DE SOLLICITER de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

-D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise au préfet du département d'Eure-et-Loir.

Elle sera transmise également :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et l'artisanat, de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, à savoir Chartres Métropole.

Cette délibération sera également notifiée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure de révision.

En outre, il convient de préciser que, conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la DRAC, au centre régional de la propriété forestière et à l'INAO.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département d'Eure-et-Loir.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Poisvilliers, le 16 octobre 2024

Le Maire, Marie BOURGEOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

